Le Trait d'union

Journal de la CAVaM

N° 22 — Novembre 2026

Pas d'économies sur le dos des victimes !!

Actuellement, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2027 est débattu au Parlement. Et une fois de plus, les mêmes recettes sont resservies: faire payer les salariés, les retraités, les malades, tout en épargnant les plus riches et les grandes entreprises

Après les arrêts maladie, le gouvernement s'attaque désormais à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et cherche à réaliser plus de 800 millions d'euros d'économies sur la branche AT-MP. Un montant qui correspond presque au centime près aux recettes supprimées lors de la réforme des retraites de 2023.

Ce n'est pas une coïncidence, c'est une méthode.

Page 1 : Edito Pas d'économie sur le dos des victimes (M Solbès)

Page 2 : Travail & Cancer du sein: une liaison dangereuse (A-M Boulet)

Page 3 : Travail & Cancer du sein... suite

Réforme d'indemnisation des AT/MP (la Commission AJAM)

Page 4 : Le préjudice d'anxiété (A. Vinals)

Chaque année, des milliers de salarié.es meurent des conséquences de leur travail. Les cancers professionnels restent massivement sous-déclarés. Les victimes de l'amiante et des produits CMR attendent trop souvent des années la reconnaissance de leurs droits. Et c'est cette branche, censée les protéger, que l'on veut élaguer.

Alors que les dividendes atteignent des niveaux record et que les aides publiques aux entreprises se chiffrent en dizaines de milliards, sans contrepartie ni contrôle, les victimes du travail doivent se serrer la ceinture.

C'est injuste
C'est indécent.

Demander à un salarié atteint d'un cancer professionnel, à une famille endeuillée, de payer une seconde fois pour des choix budgétaires qu'ils n'ont jamais faits, **c'est une double peine.**

Les victimes ne sont responsables d'aucun déficit.

La CAVAM a interpellé les députés, sénateurs et récemment le GEA (**G**roupe **E**tude **A**miante) de l'Assemblée Nationale pour qu'ils exigent du gouvernement le renoncement à toute mesure réduisant les droits des victimes.

Aucun droit n'a jamais été accordé spontanément

Mais l'histoire sociale nous l'a appris, aucun droit n'a jamais été accordé spontanément. Tous ont été arrachés par la mobilisation.

Le 19 novembre 2026, la CAVAM participera à Paris à la manifestation organisée par les organisations syndicales. Nous y serons nombreux, nombreuses et déterminé·es.

Nous invitons toutes nos associations à nous y rejoindre.

Aujourd'hui, c'est l'indemnisation des victimes qui est visée. Demain, ce seront d'autres droits. Face à cette offensive, **le silence serait une faute et la résignation, une complicité.**

Agissons, avec la CAVAM.

Michel SOLBES, membre du bureau de la CAVAM

Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des Maladies dues au travail
chez Alain Guéret 4, rue des Ouches 16400 PUYMOYEN

PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ : UNE PROCEDURE POUR LES PERSONNES EXPOSEES A L'AMIANTE ET AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Pendant des décennies, des milliers de travailleurs et travailleuses ont été exposé·es à l'amiante sans être suffisamment informé·es des dangers. Aujourd'hui, beaucoup vivent avec la crainte de développer une maladie grave, parfois plusieurs dizaines d'années après leur exposition. Cette souffrance porte un nom : **le préjudice d'anxiété.**

Pourquoi plus particulièrement ce préjudice ?

D'une part parce le que contentieux est important et que d'autre part les différents arrêts concernant la prescription viennent compliquer les choses, d'où la nécessité pour la CAVAM de venir en aide aux associations

La reconnaissance de ce préjudice constitue une avancée majeure pour les personnes exposées qui sont de potentielles victimes, notamment pour les anciens et anciennes salarié·es dont les établissements ne figurent pas sur les listes ouvrant droit au dispositif ACAATA.

Les décisions de la Cour de cassation de 2019 qui rendent éligibles à ce préjudice tous et toutes les salarié·es exposé·es à un produit susceptible de provoquer une pathologie grave ouvrent des perspectives souvent méconnues, mais les démarches restent complexes et nécessitent un accompagnement adapté.

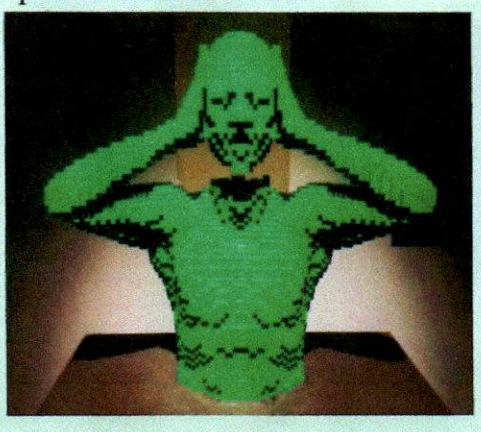
LA CAVAM, UNE FORCE COLLECTIVE AU SERVICE DES VICTIMES

Face à ces difficultés, **la CAVAM a un rôle essentiel à jouer : fédérer ses associations, mutualiser leurs expériences et porter une parole collective au niveau national.**

Sur le terrain, les associations adhérentes accompagnent les victimes, aident à recueillirent les témoignages, recherchent les preuves d'exposition et les aident à faire valoir leurs droits. Leur connaissance des entreprises et des conditions de travail constitue une richesse indispensable.

La CAVAM doit permettre de valoriser cette expérience, de partager les informations juridiques et de transformer les difficultés rencontrées localement en revendications communes. Ainsi, les avancées obtenues dans un dossier peuvent bénéficier à l'ensemble des associations et contribuer à renforcer la défense des victimes partout en France.

De même, les interventions auprès des pouvoirs publics et des institutions afin de faire entendre les attentes des victimes, signaler les obstacles à leur indemnisation et obtenir une meilleure reconnaissance de leurs droits, sont la priorité de la CAVAM.



La commission AJAM de la CAVAM a en l'espèce un rôle prépondérant à jouer en matière de formation et d'information au niveau des associations.

Notre ambition est claire : ne laisser aucune association isolée face à la complexité des dossiers et permettre à chaque victime de bénéficier de l'expérience collective de notre réseau.

La reconnaissance du préjudice d'anxiété dépasse les situations individuelles.

Elle pose la question de la responsabilité des employeurs, de la réparation des souffrances subies et de l'égalité des droits entre les travailleurs exposés.

En rassemblant les associations, en coordonnant leurs actions et en portant leurs revendications au niveau national, la CAVAM doit continuer à être une force de proposition et de mobilisation au service de toutes les victimes de l'amiante et plus généralement de toutes les maladies dues au travail.

Notre force réside dans notre unité. Notre responsabilité est de la faire vivre. Notre combat pour la justice et la reconnaissance des victimes continue.●

Augustin Vinals



Réformes à venir sur l'indemnisation des AT/MP

Réformes à venir sur l'indemnisation des AT/MP

Cette réforme scinde la rente en deux parts : l'une pour l'incapacité « professionnelle », l'autre pour l'incapacité « fonctionnelle ». Cette dernière, qualifiée d'« usine à gaz », intégrera l'atteinte physiologique, les douleurs post-consolidation et la perte de qualité de vie. Son évaluation, laissée à l'appréciation du médecin-conseil, suscite de fortes inquiétudes, faute de barème précis avant fin 2027.

Rente et déficit fonctionnel : À partir du 1er novembre 2026 tout sera intégré dans la rente. Le médecin-conseil aurait désormais l'obligation de recevoir le malade. Pour les consolidations avant le 01/11/26, les dossiers seront traités sous l'ancien régime.

Il faudra distinguer 2 Taux d'IPP :

- **Taux d'incapacité professionnelle.** C'est l'incapacité au travail pour les actifs comme pour les retraités. Il est calculé selon le barème ATMP.
Le coefficient professionnel doit être ajouté au taux d'IPP. Si non il doit y avoir contestation.

- **Incapacité permanente fonctionnelle.** Avant la réforme elle était en plus de la rente. C'est l'atteinte physiologique (atteinte à l'organe), les douleurs physiques et psychologiques post consolidation. (Intensité, fréquence, horaire, retentissement de la douleur, traitement, perte de qualité de vie telle que difficulté pour les actes de vie quotidiens)

Un barème devrait être créé en fin 2027, début 2028.

Une évolution au 1er janvier 2027 est mentionnée pour les maladies ou accidents du travail de plus de quatre ans, avec un passage en invalidité.

Deux réformes sont passées inaperçues :

- Un décret du 12 juin 2026, limite à 4 ans maximum la durée du versement des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

- Un décret du 24 septembre 2026 modifie un grand nombre de tableaux de maladies professionnelles et remplace l'exigence d'examens médicaux spécifiques par une référence vague aux «données acquises de la science», ce qui renforce le pouvoir discrétionnaire du médecin-conseil.

Il est important d'ignorer cette réforme et de continuer à communiquer, avec la déclaration de maladie professionnelle, les examens médicaux qui étaient auparavant demandés.

La Commission AJAM